



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

21/23 rue des Buttes Blanches
Zone Industrielle
77100 Meaux

Références : E/24-1990
Code AIOT : 0006500764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX (Centre d'enfouissement technique) implanté LE TROU DE CHAILLOUET 77124 Crégy-lès-Meaux. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite consiste à contrôler la mise en œuvre des travaux de réhabilitation du Centre d'Enfouissement Technique, notamment les travaux relatifs à la gestion de l'excroissance de déchets localisée à l'extérieur des limites administratives de l'ancien CET, le transfert des déchets de l'excroissance vers la zone Sud du CET et la remise en état de la zone Sud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
- LE TROU DE CHAILLOUET 77124 Crégy-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006500764
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux assure le suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Crégy-lès-Meaux. Les modalités de ce suivi sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25/07/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement de la zone d'excavation	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.2.2	Demande d'action corrective	8 jours
5	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.2	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions de biogaz	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.2.3	Sans objet
3	Odeurs	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.2.4	Sans objet
4	Accessibilité	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.1	Sans objet
6	Opérations de tri des déchets	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.3	Sans objet
7	Risques d'envols	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.4	Sans objet
8	Odeurs	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.5	Sans objet
9	Gestion des eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La CAPM est responsable des travaux de réhabilitation en cours sur la zone Sud du CET. Elle doit mettre en place les mesures prévues dans son dossier de porter à connaissance pour récupérer les eaux de ruissellement souillées issues de la zone de tri des déchets (fossé périphérique et pompage des eaux vers une bache pour une élimination en centre agréé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de la zone d'excavation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, Pompage des lixiviats
Prescription contrôlée : Les lixiviats présents au fond du massif de déchets sont pompés dès le début des travaux d'excavation des déchets et dirigés vers la bache de stockage de 40 m ³ , présente dans la zone Nord du site (cf. article 9.4.1.2). Afin d'isoler la zone d'excavation des eaux pluviales de ruissellement et prévenir la production de lixiviats, l'exploitant met en place, dès le début des travaux, un merlon périphérique autour de la zone d'excavation. Pendant la phase de travaux, l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du volume de la bache de stockage des lixiviats. Une consigne visant à assurer la surveillance du niveau de la bache et prévenir tout débordement de lixiviats est rédigée à cet effet.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un merlon périphérique autour de la zone d'excavation afin de l'isoler des eaux météoriques de ruissellement.



Une bâche de récupération des lixiviats est déjà présente en zone Nord du CET.

Une bâche supplémentaire de 100 m³ sera installée le 10 septembre 2024, à proximité immédiate de la première bâche, afin de récupérer les lixiviats issus des travaux dans la zone excavée. Le sol en argile a été damé mais ne dispose pas de revêtement permettant de prévenir un percement de la bâche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant de récupérer les lixiviats issus des travaux dans la zone excavée, l'exploitant doit installer un revêtement permettant de prévenir les risques de poinçonnage de la seconde bâche de 100 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Émissions de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.2.3
Thème(s) : Autre, Suivi pendant la phase travaux
Prescription contrôlée : Pendant la phase de travaux, afin de s'assurer que les activités ne génèrent pas d'émissions de biogaz au niveau de la zone d'excavation, l'exploitant effectue régulièrement des mesures de la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , N ₂ , H ₂ S à l'aide d'un analyseur de gaz. Il s'assure de l'étalonnage et de la bonne utilisation de ce dernier.
Constats : Lors de la visite, le chef de travaux de la société SERPOL a présenté un analyseur de gaz portatif permettant de mesurer les teneurs en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , COV, H ₂ S sur site. Cet appareil a été étalonné, le 01/08/2024. Cet appareil sera placé sur le pelleur. Deux autres analyseurs gaz portatifs seront tenus à la disposition du chef de chantier et au niveau de la zone des déchets. En outre, la CAPM dispose d'une unité mobile de mesure du CH ₄ . Cette dernière sera placée à proximité de la zone de Chaillouet et pourra être déplacée en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 8.2.4
Thème(s) : Autre, Gestion des odeurs pendant les travaux
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les émanations d'odeurs liées à la décomposition des déchets, un dispositif mobile de pulvérisation de produits de traitement des odeurs est disponible sur le site pendant toute la durée des travaux. Des rondes de vérification des émissions d'odeurs sont réalisées quotidiennement autour du site et les riverains sont informés des risques de nuisances avant le début des travaux. Un numéro d'appel est mis à leur disposition en cas de détection d'odeurs liées aux travaux.
Constats : Deux dispositifs mobiles et autonomes de traitement des odeurs sont prévus. Lors de l'inspection, ces dispositifs n'étaient pas installés, les travaux d'excavation des déchets n'ayant pas encore débuté. Le chef de chantier est présent en permanence sur le site et s'assurera qu'il n'y a pas d'odeurs. Les riverains du CET ont été informés, par courrier, de la nature et de la durée prévisionnelle des travaux, par la mairie de la commune de Crégy-les-Meaux. Les coordonnées de la CAPM (numéro de téléphone et mail) ont été communiqués à cette occasion. La CAPM prévoit d'installer un affichage supplémentaire, avant le début des travaux d'excavation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.1
Thème(s) : Autre, Installation temporaire de tri/criblage
Prescription contrôlée : L'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation étant exercée en extérieur, en zone Sud du CET, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité des installations et du chantier par les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a mis en place une clôture autour de l'installation et de la zone de travaux d'excavation, afin d'en interdire l'accès. Des panneaux d'affichage sont mis en place sur les grilles précisant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère au chantier.



Une réunion est en cours d'organisation avec les pompiers de Meaux afin de s'assurer de l'accessibilité du chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.2

Thème(s) : Autre, Installation temporaire de tri/criblage

Prescription contrôlée :

Les aires de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue du recyclage par exemple).

L'exploitant s'assure que le volume maximal de déchets entreposés (regroupés, triés, préparés) est en permanence inférieur à 1 000 m³ sur le site.

Constats :

Trois bennes de 20 m³ chacune, destinées à récupérer les métaux, les plastiques, les encombrants, sont d'ores et déjà installées sur une zone spécifique prévue à cet effet. Les bennes sont couvertes, à l'exception de celle prévue pour récupérer les métaux.

Une zone de tri des déchets issus de l'excavation est aménagée et cernée par un merlon.



Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la zone de tri en pente permettait de renvoyer les lixiviats vers l'excroissance.

Or, d'après le dossier de porter à connaissance, la zone de reprise des déchets triés doit être ceinturée par des merlons et un fossé périphérique afin de contenir les eaux souillées par les déchets et de les renvoyer vers la bache de récupération des lixiviats située en zone Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier la zone de reprise des déchets triés de sorte qu'elle soit ceinturée par un fossé périphérique qui permette de contenir les eaux souillées par les déchets et de les renvoyer vers la bache de récupération des lixiviats située en zone Nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.3

Thème(s) : Autre, Installation temporaire de tri/criblage

Prescription contrôlée :

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

L'exploitant s'assure que le stock de déchets excavés est nul à la fin de chaque journée.

Constats :

Lors de la visite, les travaux de tri de déchets n'avaient pas commencé.

Toutefois, l'exploitant a préparé le chantier comme suit :

- trois bennes de 20 m³ chacune, destinées à récupérer les métaux, les plastiques, les encombrants, sont installées sur une zone spécifique prévue à cet effet.
- les bennes sont couvertes, à l'exception de celle prévue pour récupérer les métaux.
- les déchets valorisables seront éliminés dans les filières dédiées, déjà identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques d'envols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.4

Thème(s) : Autre, Installation temporaire de tri/criblage

Prescription contrôlée :

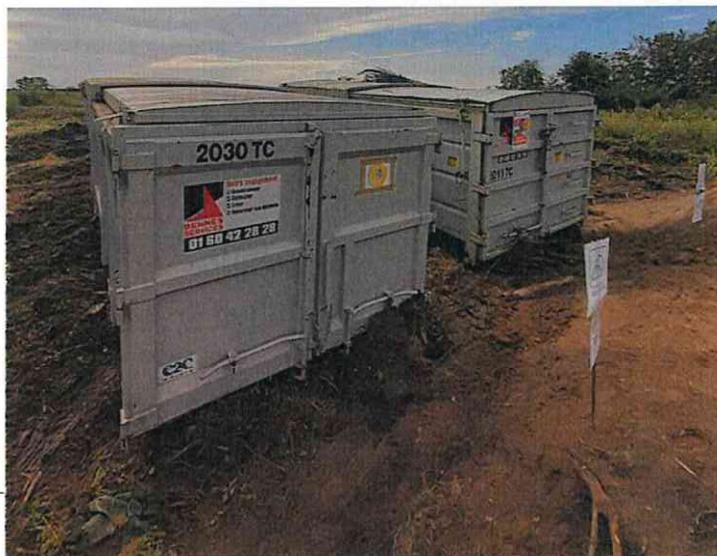
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

La voie d'accès au site et la zone de parking sont aménagées. Si nécessaire, la société SERPOL, qui intervient sur le site, dispose d'une balayeuse pour nettoyer les voies de circulation.

Les bennes de transport des déchets sont couvertes, excepté pour la ferraille.



Pendant la phase travaux, l'exploitant maintient les mesures mises en place sur l'ensemble du CET pour prévenir la pullulation d'insectes et de nuisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.5

Thème(s) : Autre, Installation temporaire de tri/criblage

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Constats :

Dès le début des travaux d'excavation des déchets, la société SERPOL prévoit de mettre en place un brumisateurs qui sera placé en fonction de la production d'odeur de biogaz.

En parallèle, la société Aqua Terra posera un capteur CH4 mobile afin de contrôler la présence/absence de CH4. Ce capteur sera placé au niveau de la zone du Verger (NW de la zone Sud).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2024, article 9.2.1.6

Thème(s) : Autre, Installation temporaire de tri/criblage

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées au contact des déchets lors des opérations de tri/criblage sont soit maintenues sur le site soit dirigées vers la bache de stockage des lixiviats prévue à l'article 9.4.1.2.

Constats :

Les eaux de ruissellement issues de la zone de tri des déchets seront pompées et renvoyées vers la bache de 100 m3 de récupération des lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite